

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE OUEST ASSURANCES PLAISANCE

Réf : 2025.10_N°ORD121051K7L1_OUEST ASSURANCES PLAISANCE_CG

Octobre 2025

N° ORD121051K7L1

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.....	3
A QUI S'ADRESSE CE CONTRAT ?.....	3
LES ACTEURS DE VOTRE CONTRAT :.....	3
TABLEAUX DE GARANTIE.....	5
GARANTIE « ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE »	5
GARANTIE « TRANSPORT MANQUE »	6
DEFINITIONS	6
VOTRE GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	9
EVENEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DU VOYAGE	9
EVENEMENTS MEDICAUX.....	9
EVENEMENTS FAMILIAUX.....	10
EVENEMENTS PROFESSIONNELS, SCOLAIRES ET ADMINISTRATIFS.....	10
EVENEMENTS MATERIELS.....	11
AUTRES EVENEMENTS	11
MONTANTS DE LA GARANTIE.....	13
EXCLUSIONS DE GARANTIE	13
DECLARATION DE L'ANNULATION OU MODIFICATION	14
SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE AU JOUR DU SINISTRE	14
JUSTIFICATIFS A FOURNIR	14
INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT	16
VOTRE GARANTIE TRANSPORT MANQUE	16
EVENEMENTS GARANTIS EN CAS DE TRANSPORT MANQUE	17
MONTANTS DE LA GARANTIE.....	17
EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	17
DECLARATION DU TRANSPORT MANQUE	18
JUSTIFICATIFS A FOURNIR	18
INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT	19
EXCLUSIONS GENERALES	19
FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	20
VOS DECLARATIONS.....	20
LES DECLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES.....	20
SUBROGATION	20
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	20
PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT.....	20
CONTRAT SOUS FORME ELECTRONIQUE.....	21
DROIT DE RENONCIATION	21
LES DELAIS DE PRESCRIPTION	23
DISPOSITIONS DIVERSES	23
RECLAMATION.....	23
MEDIATION	24
AUTORITE CHARGEÉE DU CONTROLE DE L'ASSUREUR	25
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	25
LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	25
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	26
LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE	28
TRIBUNAUX COMPETENTS.....	28

Le présent document constitue les conditions générales de l'offre **UEST ASSURANCES PLAISANCE**, dont le risque est assuré par SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances. Il se compose :

- Des présentes Conditions Générales qui décrivent l'ensemble des garanties, leurs modalités de mise en œuvre et leurs limites ainsi que leur fonctionnement,
- De votre contrat de vente de la prestation assurée et de votre bulletin d'inscription au voyage ou certificat d'adhésion.

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

A QUI S'ADRESSE CE CONTRAT ?

- Ce contrat s'adresse à toute personne ayant réservé un Voyage auprès d'un loueur ou sur le site de l'Organisme ou intermédiaire habilité et sous réserve des conditions ci-après.

3

LES ACTEURS DE VOTRE CONTRAT :

- « **Souscripteur** » : Le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.
- ET**
- « **Nous** » / « **Assureur** » : Assureur risque
- SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES est une marque déposée dont Solucia Protection Juridique a les droits d'exploitation. Solucia Protection Juridique – 111, avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.
- La distribution et la gestion du contrat est confiée par **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES** à : **UEST ASSURANCES PLAISANCE**, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Entreprises régies par le Code des assurances.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CE CONTRAT ?

- Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation de la location de bateau ou au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant ladite réservation.

OU S'APPLIQUENT VOS GARANTIES ?

- La garantie « Annulation ou Modification du Voyage » s'applique pour tout Voyage dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts.
- La garantie « Transport manqué » s'applique pour tout Voyage dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts.

QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Les garanties prennent effet le lendemain du paiement de la prime par l'Assuré à 0h00.

La garantie « Annulation ou Modification du Voyage » cesse dès le début du Voyage.

La garantie « Transport manqué » cesse dès le début du transport aller ou du transport retour du Voyage.

Gestionnaire et distributeur : **UEST ASSURANCES PLAISANCE**, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique – 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

IMPORTANT

Lorsque l'Assuré annule définitivement son Voyage il ne peut bénéficier des autres garanties prévues au contrat pour ce Voyage.

Sous réserve du paiement de la prime d'assurance, le contrat est valable à compter de la date de souscription pour tout Voyage privé, d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs et vendu par l'Organisme ou intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation à la suite de la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées à l'article « RENONCIATION » des conditions générales ci-après.

4

[Annexe à l'article A. 112-1 : Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances](#) :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1^o Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2^o Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3^o Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4^o Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Les dispositions relatives au droit de renonciation ne s'appliquent pas si la conclusion du contrat est d'une durée inférieure à un mois conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. La durée du contrat correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

TABLEAUX DE GARANTIE

GARANTIE « ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE »

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Suite à la survenance de l'un des Événements garantis suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Suppression ou modifications des congés payés - Mutation professionnelle - Modification ou annulation de la date du rendez-vous professionnel - Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré - Vol des papiers d'identité dans les 5 jours précédant le départ - Événement aléatoire - Catastrophes naturelles hors de France - Emeutes, attentats, actes de terrorisme à l'Etranger - Grève soudaine sans préavis 	<p>Remboursement des frais retenus par l'Organisme ou intermédiaire habilité, calculés selon le barème prévu dans ses Conditions Générales de vente dans les limites suivantes :</p> <p>Frais d'Annulation</p> <p>Pour les croisières :</p> <p>5 000 € par personne assurée et par Période d'assurance</p> <p>ET</p> <p>20 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'Annulation</p> <p>Pour les locations de bateau :</p> <p>40 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'Annulation</p> <p>Frais de Modification</p> <p>300 € par personne assurée (croisière) ou par dossier (location de bateau)</p>	<p>25% de franchise du montant des frais d'Annulation du Voyage avec un minimum de 150 € par personne assurée (croisière) ou par dossier (location de bateau)</p> <p>50 € par personne (croisière) ou par dossier (location de bateau) lorsque le prix du Voyage est inférieur à 150 € par personne (croisière) ou par dossier (location de bateau).</p> <p>La Franchise ne s'applique pas en cas de Modification du Voyage</p>
Suite à la survenance d'un Événement garanti, autre que ceux cités ci-dessus		<p>50 € de franchise lorsque les frais d'annulation sont inférieurs à 1 000 € par personne assurée (croisière) ou par dossier (location de bateau)</p> <p>100 € de franchise lorsque les frais d'annulation sont supérieurs à 1 000 € par personne assurée (croisière) ou par dossier (location de bateau)</p> <p>La Franchise ne s'applique pas en cas de Modification du Voyage</p>

5

GARANTIE « TRANSPORT MANQUE »

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Suite à la survenance d'un Événement garanti	<p>Remboursement du nouveau titre de transport ou des frais de Modification de transport initial dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du prix du transport aller simple ou aller/retour, OU - 50% du prix du Voyage, OU - Du montant des frais de Modification du transport initial <p>Sans dépasser :</p> <p>500 € par personne assurée</p> <p>ET</p> <p>2 500 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat</p>	Néant

6

DEFINITIONS

Pour vous aider à mieux comprendre votre garantie protection juridique, Vous trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui lui sont propres sauf dispositions contraires. Ces termes commencent par une Majuscule.

- **« Accident » :**
Tout évènement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré
- **« Accident corporel » :**
Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.
- **« Annulation » :**
Désistement de l'Assuré, ferme et définitif, du Voyage et formulé auprès de l'Organisme ou Intermédiaire habilité.
- **« Assuré » / « Vous » :**
Personne(s) désignée(s) au contrat
- **« Catastrophe naturelle » :**
Tout événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance. En France, les Catastrophes naturelles font l'objet d'une procédure d'indemnisation visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.
- **« Compagnon de voyage » :**
Personne assurée figurant sur le même bulletin d'inscription au Voyage que l'Assuré

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **« Concubins notoires » :**

Couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer, etc.) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

- **« Départ » :**

Jour et heure prévus du début du Voyage.

- **« Domicile » :**

Domicile fiscal de l'Assuré

- **« Effraction » :**

Forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

- **« Enfants » :**

Enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés, de l'Assuré.

- **« Épidémie » :**

Maladie contagieuse dont la propagation constitue une épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré en Europe.

- **« Étranger » :**

Tout pays **à l'exclusion du pays où l'Assuré est domicilié ainsi que des Pays non couverts.**

- **« Événement aléatoire » :**

Toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

- **« Événement garanti » :**

Tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie du présent contrat.

- **« France » :**

France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française) et Monaco.

- **« Franchise » :**

Part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré lors de l'indemnisation de son sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau de garantie.

- **« Guerre civile » :**

Lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

- **« Guerre étrangère » :**

Engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

- **« Limite par Événement garanti » :**

Montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Assurés au présent contrat.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **« Litige » :**
Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.
- **« Maladie » :**
Toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.
- **« Médecin » :**
Toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu par le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.
- **« Modification » :**
Report par l'Assuré des dates du Voyage, sous réserve que ce report s'effectue avant son Départ et concerne la date du trajet aller du Voyage.
- **« Organisme ou intermédiaire habilité » :**
Professionnel du tourisme ou tout autre distributeur de prestations culturelles, sportives ou de loisirs.
- **« Pandémie » :**
Epidémie déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré.
- **« Pays non couverts » :**
Etat où on retrouve une zone « déconseillé sauf raison impérative » et « formellement déconseillé » selon le site diplomatie.gouv.fr
- **« Période d'assurance » :**
Période de validité du présent contrat.
- **« Personne désignée » :**
Toute personne ne participant pas au Voyage et figurant dans la liste ci-dessous :
 - Le conjoint de l'Assuré, ou son Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
 - Les descendants ou descendants de l'Assuré, en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
 - Les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, de l'Assuré, ainsi que la personne placée sous la tutelle de l'Assuré,
 - La personne préalablement désignée pour remplacer professionnellement l'Assuré pendant le Voyage,
 - La personne chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner ses Enfants ou la personne handicapée ou dépendante vivant sous son toit.
 Ce statut de Personne désignée sera à justifier lors de la mise en œuvre de la garantie.
- **« Prescription » :**
Période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.
- **« Quarantaine » :**
Mise à l'écart, décidée par une autorité compétente, d'une personne qui a été exposée ou est susceptible d'avoir été exposée à une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Epidémie ou Pandémie.
Le confinement qui s'applique plus largement à une partie ou à l'ensemble d'une population ou d'une zone géographique est exclu.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **« Seuil d'intervention » :**
Durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.
- **« Souscripteur » :**
Le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.
- **« Subrogation » :**
Action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.
- **« Tiers » :**
Toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.
- **« Voyage » :**
Toute location de bateau ou de croisière, ainsi que les prestations liées réservées auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité, entraînant un déplacement d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs, et prévue pendant la période de validité du présent contrat.

9

VOTRE GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Lorsque l'Assuré annule ou modifie sa réservation, l'Organisme ou intermédiaire habilité de son Voyage peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés « frais d'Annulation » ou « frais de Modification » ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème précisé dans les Conditions Générales de vente du Voyage.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'Annulation ou des frais de Modification, facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au Tableau de garantie ci-dessous.

Attention : En cas d'annulation totale de la location de bateau, la garantie est accordée sous réserve que la location ne soit pas mise à disposition de l'un des Assurés ou de l'un des Compagnons de voyage du présent contrat aux dates prévues.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même Voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de Départ : celle mentionnée par l'Organisme ou intermédiaire habilité du Voyage comme marquant le début des prestations assurées.

EVENEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DU VOYAGE

L'Annulation ou la Modification doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré.

EVENEMENTS MEDICAUX

1. **Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Epidémie/Pandémie et Accident corporel,** survenant à l'Assuré ou la Personne désignée, impliquant obligatoirement :
 - Soit une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- Soit la cessation de toute activité professionnelle ou un maintien à domicile si la personne ne travaille pas depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu ET une consultation médicale donnant lieu à un traitement médicamenteux ou des examens médicaux prescrits par un Médecin.
- 2. **Une contre-indication médicale à une vaccination, aux suites d'une vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif**, lorsque cela est nécessaire à l'Assuré en raison de la destination de son Voyage.

EVENEMENTS FAMILIAUX

3. **Le décès** de l'Assuré ou de la Personne désignée.
4. **La convocation de l'Assurée pour l'adoption d'un enfant** pendant la durée de son Voyage, à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la convocation au moment de la réservation et que la date ne soit pas reportable.
5. **Le divorce ou la séparation de l'Assuré** lorsque celui-ci devait voyager avec son conjoint ET si la procédure de divorce/séparation n'a pas été engagée avant la réservation.

EVENEMENTS PROFESSIONNELS, SCOLAIRES ET ADMINISTRATIFS

6. **Le licenciement de l'Assuré pour faute grave ou lourde**, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable au licenciement en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Voyage.
7. **Le devoir militaire ou civil de l'Assuré**, prenant effet avant ou pendant les dates du Voyage, lorsque l'Assuré est convoqué :
 - Soit au sein de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve civile,
 - Soit à la journée défense et citoyenneté.
8. **Un des motifs professionnels prévus ci-après**, prenant effet avant ou pendant les dates du Voyage, à condition que l'Assuré n'en ait pas eu connaissance au moment de la réservation du Voyage :
 - **La suppression ou la modification de la date des congés payés**, par l'employeur de l'Assuré qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas requise (cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise)** ;
La garantie ne s'applique pas lorsque le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.
 - **La mutation professionnelle de l'Assuré**, non disciplinaire imposée par son employeur, l'obligant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de son Voyage ou pendant la durée de celui-ci ;
 - **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré** si l'Assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.
La garantie s'applique également lorsque l'Assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation du Voyage, et à condition que ce contrat soit requalifié en contrat à durée indéterminée ou renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au « Tableau de garantie ».
Cette Franchise s'applique également aux Compagnons de voyage de l'Assuré.
9. **La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études**, à une date se situant pendant la durée du Voyage et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
La garantie s'applique également lorsque l'Assuré redouble son année scolaire, à condition que le redoublement n'ait pas été connu au moment de la réservation du Voyage et que la nouvelle année scolaire débute pendant les dates du Voyage.

10

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

10. **La convocation administrative** imprévue de l'Assuré pendant la durée de son Voyage, à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de la convocation au moment de la réservation.

EVENEMENTS MATERIELS

11. **Des Dommages matériels graves** consécutifs à un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique ou naturel, **sauf Catastrophes naturelles, ou à un cambriolage avec Effraction**, affectant directement les biens immobiliers de l'Assuré suivants :

- Biens privés : résidence principale ou secondaire,
- Biens professionnels : exploitation agricole ou locaux professionnels lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale
ET nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de son Voyage pour effectuer les démarches administratives liées aux dommages ou à la remise en état du bien immobilier endommagé.

11

12. **Des dommages graves au véhicule de l'Assuré** survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant le Départ et entraînant :

- L'intervention nécessaire d'un professionnel
- L'impossibilité d'utiliser le véhicule pour se rendre sur le lieu de destination du Voyage
- La présence impérative de l'Assuré sur place le jour du départ, pour des opérations d'expertise ou de réparations et/ou pour effectuer des démarches administratives indispensables.

13. **Le vol du véhicule de l'Assuré** destiné à être utilisé pour se rendre sur le lieu de Départ ou de destination du Voyage.

14. **Des Dommages matériels graves impactant directement les biens immobiliers privés du (des) Compagnon(s) de voyage** et nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de son Voyage pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

15. **Retard du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son préacheminement jusqu'au lieu du Départ**, lui ayant fait manquer son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins :

- Trente (30) minutes avant l'heure limite d'enregistrement pour un transport aérien,
- Vingt (20) minutes avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

AUTRES EVENEMENTS

16. **Le Vol caractérisé, dans les cinq (5) jours précédant le Départ, des papiers d'identité de l'Assuré** (passeport, carte d'identité) indispensables pour l'accès au(x) transport(s) réservé(s) et/ou au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de son Voyage, à condition que la plainte ait été déposée au plus tard le jour du Départ.
L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau de garantie.
Cette Franchise s'applique également au(x) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré.

17. **Le refus du visa touristique de l'Assuré, notifié par les autorités du pays de destination et/ou de transit**, à condition que les démarches effectuées par l'Assuré dans le délai nécessaire aient permis aux autorités de prendre position avant son Départ, et sous réserve que l'Assuré respecte les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

18. Un Événement aléatoire, qui doit :

- Constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage, **ET**
- Avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir et/ou d'effectuer le Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau de garantie.
Cette Franchise s'applique également au(x) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré.

19. Une Catastrophe naturelle survenant dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré. La garantie est acquise en cas de Catastrophe naturelle, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des Dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Les autorités locales déconseillent les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- La date du Départ est prévue moins de trente (30) jours après la date de survenance de la Catastrophe naturelle,
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau de garantie.
Cette Franchise s'applique également au(x) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré.

20. Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré. La garantie est acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des Dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Les autorités locales déconseillent les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- La date du Départ est prévue moins de trente (30) jours après la date de survenance de l'Événement garanti,
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau de garantie.
Cette Franchise s'applique également au(x) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré.

21. Une grève soudaine n'ayant pas fait l'objet d'un préavis impactant le(s) moyen(s) de transport permettant à l'Assuré de se rendre sur le lieu de son Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau de garantie.
Cette Franchise s'applique également au(x) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré.

22. La Quarantaine de l'Assuré ou du (des) Compagnon(s) de voyage à condition qu'elle débute avant le Départ et se termine pendant les dates du Voyage.

23. L'Annulation ou la Modification du (des) Compagnon(s) de voyage suite à un Événement garanti, dès lors que l'Assuré reste seul ou à deux à voyager. Cette condition ne s'applique pas lorsque les personnes assurées font partie du même foyer fiscal ou peuvent justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe.

Cette disposition est étendue à douze (12) personnes assurées maximum sous réserve que la location soit totalement libérée.

MONTANTS DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans la limite des montants indiqués au **Tableau de garantie**, le montant des frais d'Annulation ou de Modification facturés par l'Organisme ou intermédiaire habilité de son Voyage, en application du barème contractuel figurant aux conditions générales de vente du Voyage.

Toutefois, le remboursement par l'Assureur ne pourra dépasser la limite fixée par personne assurée (ou par dossier pour la location de bateau) et la Limite par Evénement garanti.

La garantie rembourse le montant des acomptes déjà versés à l'Organisme ou intermédiaire habilité ou au loueur lors de la prise de connaissance de l'Evénement garanti ayant donné lieu à une Annulation, dans les limites définies au Tableau de garantie et Franchises et selon le barème des frais du voyagiste.

En cas d'Annulation partielle, la base de remboursement est calculée au prorata du nombre de passagers par le montant assuré.

L'indemnisation de l'Assureur ne peut en aucun cas dépasser le prix du Voyage, figurant sur le contrat de vente du Voyage et déclaré lors de la souscription du présent contrat.

Les frais de pourboire, de dossier, de visa, et les autres frais en dehors des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

En cas de Modification en raison de la survenance de l'un des Événements garantis, l'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de modification dans la limite fixée au **Tableau de garantie**. Si l'Assuré modifie puis annule le Voyage, ses frais d'Annulation seront pris en charge déduction faite des frais de modification déjà remboursés par l'Assureur.

Lorsque l'Assuré annule ou modifie ses dates de Voyage suite à un Événement garanti, l'Assureur prend en charge le supplément chambre individuelle de l'accompagnant restant seul à voyager et assuré par le même contrat, dans la limite des frais d'Annulation qui lui auraient été facturés s'il avait lui-même annulé.

En cas d'Annulation uniquement, une Franchise par personne assurée (ou par dossier pour la location de bateau), dont le montant figure dans le Tableau de garantie, est déduite de l'indemnité qui est due.

Attention : la présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Annulation ou Modification du Voyage » visant le même Voyage.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Seront à additionner à ces exclusions, les EXCLUSIONS GENERALES, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions :

- **Les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **Les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédant la réservation du Voyage ;**
- **Les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage ;**
- **L'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;**

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **Le refus des congés payés par l'employeur ;**
- **Les Catastrophes naturelles survenant dans le pays du Domicile de l'Assuré, les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves tels que visés à l'article 11 de la présente garantie ;**
- **Tout Événement garanti connu du Souscripteur et/ou de l'Assuré, survenu entre la date de réservation du Voyage et la souscription du présent contrat ;**
- **La non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur, consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;**
- **Tout frais qui pourrait incomber à l'Organisme ou intermédiaire habilité du Voyage conformément à la Directive européenne du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ;**
- **Toute réaction psychologique aigue de l'Assuré constatée médicalement, survenue dans les cinq (5) jours précédant le Départ, et consécutive à la réalisation ou le risque de réalisation de l'un des événements suivants : guerre, acte terroriste, émeutes, crash aérien, Catastrophes naturelles, risque sanitaire.**
- **Tout frais de durée qui pourrait incomber à l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage conformément à la Directive européenne du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.**

14

DECLARATION DE L'ANNULATION OU MODIFICATION

L'Assuré doit avertir l'Organisme ou intermédiaire habilité Voyage de son Annulation ou de sa Modification dès la survenance d'un Événement garanti empêchant le Départ prévu.

L'Assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, par mail à indemnisation-plaisance@ouest-assurances.fr. Si Vous effectuez votre déclaration en retard et ce que retard Nous cause un préjudice, Nous pouvons refuser notre intervention.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE AU JOUR DU SINISTRE

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE SUR LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A PRESTATION OU INDEMNITE POUR CE SINISTRE.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation ou Modification du Voyage » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation ou Modification et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation ou Modification est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - La confirmation de réservation du Voyage - La facture des frais d'Annulation ou de Modification du Voyage, ou le cas échéant un justificatif de la qualité de Personne désignée (justificatif du lien avec l'Assuré) - Tout autre justificatif demandé par l'Assureur
Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Epidémie/ Pandémie, Accident corporel	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux - Le cas échéant, le compte rendu des examens - Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail - Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation - Après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié
Contre-indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	<ul style="list-style-type: none"> - Le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif - Tout document médical prouvant la situation rendant incomptable la vaccination ou le traitement préventif
Décès (y compris lié à une Epidémie/Pandémie) de l'Assuré ou de la Personne désignée	<ul style="list-style-type: none"> - La copie du certificat de décès - Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé
Convocation pour une adoption d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la convocation dans le cadre de la procédure d'adoption
Divorce/Séparation	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de l'assignation en divorce ou de l'accusé de réception de la requête adressée au Juge des affaires familiales
Licenciement de l'Assuré	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement - La copie de la lettre signifiant le licenciement
Devoir militaire ou civil	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la convocation
Motifs d'ordre professionnels (Suppression/modification des congés payés, mutation professionnelle, obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré)	<ul style="list-style-type: none"> - Les copies de l'accord préalable des congés payés et de la modification des dates de ces congés - La copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du Voyage ou une attestation de l'employeur - La copie de l'avenant signé au contrat de travail de l'Assuré, mentionnant la date et le lieu de la mutation - Le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à France Travail - La copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail, ou la copie de la convention de stage rémunéré
Examen de ratrappage/ Redoublement de l'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la convocation à l'examen de ratrappage - La copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement à l'examen ou le redoublement de l'année scolaire en cours
Convocation administrative de l'Assuré	<ul style="list-style-type: none"> - La convocation émanant de l'Administration
Dommages matériels graves aux biens immobiliers privés ou professionnels de l'Assuré	<ul style="list-style-type: none"> - L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation - En cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police
Dommages graves au véhicule de l'Assuré	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule - Le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile
Vol du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - La copie du dépôt de plainte

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Dommages matériels graves aux biens immobiliers privés du (des) Compagnon(s) de voyage	<ul style="list-style-type: none"> - L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation
Retard du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son préacheminement jusqu'au lieu du Départ	<p><u>Transport public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ - La copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation <p><u>Transport privé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie de la facture du dépannage/remorquage, et le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile OU - Tout justificatif attestant de la perturbation du trafic routier, mentionnant l'heure de l'incident et la durée de l'immobilisation consécutive
Vol des papiers d'identité	<ul style="list-style-type: none"> - La copie du dépôt de plainte circonstancié établit par les autorités de police
Refus de visa touristique	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la facture délivrée par l'Ambassade pour la demande du visa - La copie de la lettre nominative de refus du visa délivrée par l'autorité compétente
Événement aléatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager
Catastrophe naturelle survenant à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> - L'attestation établie par l'Organisme ou intermédiaire habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement
Émeutes, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Le document émanant du Ministère français des Affaires Étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination du Voyage - L'attestation établie par l'Organisme ou intermédiaire habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement
Grève soudaine	<ul style="list-style-type: none"> - Tout justificatif d'une grève soudaine du transporteur, empêchant le Départ
Quarantaine	<ul style="list-style-type: none"> - Le justificatif délivré par les autorités sanitaires compétentes
Annulation du (des) Compagnon(s) de voyage	<ul style="list-style-type: none"> - La facture de frais d'annulation ou de modification du Voyage OU - La confirmation de l'annulation ou de la modification du Voyage par l'Organisme ou intermédiaire habilité

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT

Lorsque les factures fournies ne sont pas libellées en euro, le montant de l'indemnité tient compte du taux de change applicable au jour du calcul de l'indemnité.

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire

VOTRE GARANTIE TRANSPORT MANQUE

Lorsque l'Assuré manque son transport aller ou retour à la suite d'un Évènement garanti et dans la mesure où son titre de transport n'est pas modifiable, l'Assureur rembourse, sous réserve que l'Assuré parte pour la même destination dans les 24 heures qui suivent l'heure initiale et dans les limites indiquées au **Tableau des garanties** :

Lorsque l'Assuré manque son transport aller :

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- Soit le prix d'un nouveau billet aller/retour, si le transport manqué aller fait perdre automatiquement le billet retour initial ;
- Soit le prix d'un nouveau billet aller, si seul un aller simple a été acheté ;

Lorsque l'Assuré manque son transport retour :

- Le prix du nouveau billet retour.

Lorsque le titre de transport aller ou retour de l'Assuré est modifiable, l'Assureur rembourse les frais de Modification lorsque le billet aller ou retour initial a été revalidé sur un autre transport, sans avoir été purement et simplement annulé

ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS DE TRANSPORT MANQUE

1. **Des dommages graves au véhicule** de l'Assuré survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant le Départ et entraînant l'intervention nécessaire d'un professionnel, et :
 - L'impossibilité d'utiliser le véhicule pour se rendre sur le lieu de destination du Voyage, et/ou
 - La présence impérative de l'Assuré sur place le jour du Départ, pour des opérations d'expertise ou de réparations et/ou pour effectuer des démarches administratives indispensables.
- Cet événement est garanti uniquement lorsque l'Assuré manque son transport aller.**
2. **Un retard ou une annulation du transport public** utilisé par l'Assuré pour se rendre sur le lieu de départ du transport, lui ayant fait manquer le transport, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur ce lieu au moins :
 - Trente (30) minutes avant l'heure limite d'enregistrement pour un transport aérien,
 - Vingt (20) minutes avant l'heure du départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.
 3. **Un accident de la circulation** retardant l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de départ du transport, lui ayant fait manquer le transport, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur ce lieu au moins :
 - Trente (30) minutes avant l'heure limite d'enregistrement pour un transport aérien,
 - Vingt (20) minutes avant l'heure du départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.
 4. **Un Événement aléatoire** qui doit :
 - Constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le départ initial, **ET**
 - Avoir un lien de causalité direct avec le manquement du transport.

MONTANTS DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré, les frais de transport engagés pour rejoindre sa destination, y compris les taxes aériennes et les Frais de service, dans la limite des montants indiqués au **Tableau des garanties**.

Les frais de dossier et tout autre frais à l'exception des Frais de service, **ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat, ne sont pas remboursables.**

Attention : la présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Annulation ou Modification du Voyage » visant le même Voyage.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Seront à additionner à ces exclusions, les EXCLUSIONS GENERALES, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions :

- **Les transports manqués consécutifs à tout changement d'horaire du fait du transporteur ;**

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **Les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **Les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédent la réservation du Voyage ;**
- **Les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédent la réservation du Voyage ;**
- **Les Catastrophes naturelles survenant dans le pays du Domicile de l'Assuré, les événements climatiques, météorologiques ou naturels ;**
- **Tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la souscription du présent contrat ;**
- **La non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur, consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;**
- **Tout dommage consécutif à une grève.**

18

DECLARATION DU TRANSPORT MANQUE

L'Assuré doit informer l'Assureur dès la survenance de l'Événement garanti lui ayant fait manquer son transport, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure à indemnisation-plaisance@ouest-assurances.fr. Si Vous effectuez votre déclaration en retard et ce que retard Nous cause un préjudice, Nous pouvons refuser notre intervention.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Transport manqué » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Transport manqué et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Transport manqué est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

EVENEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - L'original du titre de transport manqué (billet papier, e-ticket ou convocation aéroport pour les transports aériens) - L'original du titre de transport racheté (original de la carte d'embarquement pour les transports aériens) accompagné de la copie de sa facture d'achat - Tout autre justificatif demandé par l'Assureur
Dommages graves au véhicule de l'Assuré	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la facture du dépannage/remorquage - Le cas échéant, l'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Retard ou annulation du transport public	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre de transport mentionnant l'heure de départ - L'attestation établie par la société de transport public précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation
Accident de la circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Tout justificatif attestant de la perturbation du trafic routier, mentionnant l'heure de l'incident et la durée de l'immobilisation OU - Le cas échéant, l'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile
Événement aléatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT

Lorsque les factures fournies ne sont pas libellées en euro, le montant de l'indemnité tient compte du taux de change applicable au jour du calcul de l'indemnité.

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire

19

EXCLUSIONS GENERALES

Nous ne prenons jamais en charge les Événements suivants :

- **Les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances) sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
- **Les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet, ainsi que la confiscation d'actifs financiers, la détention, l'emprisonnement ;**
- **Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;**
- **Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;**
- **Sauf mentions contraires dans la garantie, les dommages résultant d'une Guerre civile ou d'une Guerre étrangère, d'émeutes, pillages, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, kidnapping ;**
- **L'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport ou le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou intermédiaire habilité du Voyage ou du transporteur, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles, ainsi que tout événement dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans la garantie ;**
- **La restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;**
- **Les dommages corporels, matériels et immatériels, causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol et/ou la pollution de nature humaine et par toutes les autres atteintes à l'environnement ;**
- **Les dommages consécutifs aux sanctions économiques ou embargos applicables aux pays soumis à revue préalable et empêchant la réalisation du présent contrat d'assurance ;**
- **Sauf mentions contraires dans la garantie, les conséquences de l'Epidémie ou Pandémie ;**
- **Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;**
- **Les voyages entrepris contre l'avis du médecin de l'Assuré ;**

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **La non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;**
- **Les déplacements dans des régions isolées (accessibles uniquement aux véhicules d'urgence), les expéditions, l'alpinisme sans guide de montagne qualifié ou au-dessus de 3 000 m, toute compétition à titre amateur ou professionnel (y compris les entraînements préparatoires) pour tout sport motorisé, duels et combats (sauf légitime défense) ;**
- **Tout frais ou toute circonstance, non justifié par des documents en rapport ;**
- **Tout dommage préexistant dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat.**

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

VOS DECLARATIONS

20

LES DECLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, si plusieurs contrats d'assurance ont été souscrits pour couvrir le même risque de manière non intentionnelles et non frauduleuses, chaque police d'assurance produit ses effets dans la limite du montant couvert par le contrat. L'Assuré doit en informer l'ensemble des assureurs concernés. L'Assuré peut retenir l'assureur de son choix.

Il est précisé que les cas de fraude sont condamnables et passibles, en application des sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances, de dommages et intérêts.

SUBROGATION

Conformément à l'article L127-8 du code des assurances, Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que Nous avons payées.

Les indemnités qui peuvent Vous être allouées, par un tribunal, au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger et les dépens, Nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que Nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat n'est pas conclu si le Souscripteur fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu des dispositions légales prévues aux articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat doit être souscrit le jour de votre réservation de location de bateau ou au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant ladite réservation.

Le contrat est valable à compter de la date de souscription pour tout Voyage privé, d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs et vendu par l'Organisme ou intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

Les garanties prennent effet le lendemain du paiement de la prime par l'Assuré à 0h00.

La garantie « Annulation ou Modification du Voyage » cesse dès le début du Voyage.

La garantie « Transport manqué » cesse dès le début du transport aller ou du transport retour du Voyage.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Attention : si l'Assuré annule définitivement son Voyage, il ne pourra bénéficier des autres garanties prévues au contrat pour ce Voyage.

S'agissant d'un contrat à durée déterminée, le contrat cesse automatiquement à l'échéance mentionnée à votre contrat ou à la suite de la survenance de l'un des Evènements couvert.

CONTRAT SOUS FORME ELECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée.

Acceptation du contrat : Le Souscripteur manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement.

Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le Souscripteur reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Accès au Contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par le déléguétaire selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

21

DROIT DE RENONCIATION

- Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance en complément de l'achat d'un bien ou service auprès d'un fournisseur.

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant **un délai de trente jours** (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1^o Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2^o Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3^o Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4^o Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

- Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- Ne s'appliquent pas aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de la garantie ;

- Ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats (article L. 222-3 code de la consommation) ;

- Ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction (article L. 222-3 code de la consommation).

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, Nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat (article L. 222-6 Code consommation).

Vous êtes informé disposer d'un **délai de quatorze (14) jours** calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire ci-dessous :

MODELE DE FORMULAIRE DROIT DE RENONCIATION à adresser à OUEST ASSURANCES PLAISANCE par lettre recommandée avec accusé de réception

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions Particulières].

[Date [à compléter],

votre signature ».

À cet égard, Vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, Vous serez tenu au paiement proportionnel de la couverture d'assurance fournie, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la prime annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis)/365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances qui prévoient :

Article L. 114-1 - « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

[...]

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ».

Article L. 114-2 - « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

Article L. 114-3 - « *Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».*

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code civil).

DISPOSITIONS DIVERSES

RECLAMATION

Nous mettons tout en œuvre pour apporter la meilleure qualité de service, de conseil et d'écoute. Malgré notre vigilance, des insatisfactions ou des incompréhensions peuvent toutefois survenir.

Vous disposez de la faculté de formuler votre mécontentement :

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

- **Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la souscription, la gestion de votre Contrat (gestion administrative, règlement etc.),** Vous pouvez l'adresser :

- par courriel à : contact@ouest-assurances.fr
- par courrier à :

QUEST ASSURANCES PLAISANCE

16, Avenue Jean Jaurès – 35400 Saint Malo

- **Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier Sinistre,** Vous pouvez l'adresser :

- par courriel à : reclamation@soluciaspj.fr
- par courrier à :

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES – SERVICE RÉCLAMATIONS

111, avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris cedex 13

24

Dans tous les cas, Vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que Nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction.

Ces services accuseront réception de votre réclamation sous dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi et étudieront votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

Nous ferons le maximum pour Vous apporter une réponse dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite et Nous engageons à Vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Vous recevrez, sauf cas très particulier, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la date d'envoi de votre réclamation.

MEDIATION

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, ou si aucune réponse ne Vous a été apportée à l'issue de ces deux (2) mois, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi dans les deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de cette garantie relève de la seule compétence des tribunaux français.

Gestionnaire et distributeur : QUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

AUTORITE CHARGEÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES** est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

En application des dispositions susvisées, **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES** est aussi tenu de déclarer en particulier :

- Les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction possible d'une peine privative de liberté d'un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- Les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui lui incombent.

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES est également tenue de recueillir les informations auprès de ses assurés pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, Vous Vous engagez envers **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES**, pendant toute la durée de la convention :

- . À lui signaler toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituelles et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis ;
- . À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, financière ou personnelle.
- . À lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré pourra entraîner la nullité du contrat, conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances et donner lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versée.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de Vous informer de **JURIDIQUES** manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES**, en tant que responsable de traitement et par son délégué à la protection des données **QUEST ASSURANCES PLAISANCE** agissant en qualité de sous-traitant pour le compte de **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES**.

Finalités de traitement

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que Nous collectons sont nécessaires à :

- La passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- Les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale,
- Les études statistiques, enquêtes et sondages,
- Améliorer le service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat,
- Lutter contre la fraude.

Le caractère obligatoire ou facultatif de certaines données à caractère personnel demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

• Base légale

Les traitements listés ci-dessous reposent sur au moins l'une des bases suivantes :

- L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande ;
- Le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, ou ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou encore par ses partenaires ou ses intermédiaires de la lutte contre la fraude ;

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement Vous sera demandé.

• Délégué à la protection des données

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

par courriel : dpo.solucia@soluciaspj.fr, ou

par courrier postal à : Délégué à la Protection des Données - **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES**
- 111 avenue de France CS 51519 75634 Paris Cedex 13

Notre délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

par courriel : gestion@ouest-assurances.fr, ou

par courrier postal à : **Ouest Assurances Plaisance** - Délégué à la Protection des Données - 16 Avenue Jean Jaurès 35400 Saint Malo

Gestionnaire et distributeur : QUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

- Destinataires des données

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats, aux contrôleurs permanents, aux auditeurs, à nos intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, à nos partenaires, nos sous-traitants, ou à notre société mère dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités et les autorités légalement autorisés (Commissaires aux comptes, Médiateur, Tracfin, ACPR, DGCCRF etc.).

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peut être amenée à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives notamment à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite Vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises

- Transferts de vos données personnelles

Vos données sont traitées par nos soins et par nos sous-traitants sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent Vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

- Durée de conservation

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la commission nationale Informatique et libertés (CNIL) (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

- Droits des personnes

Vous bénéficiez d'un droit :

- D'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur Vous),
- De rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes Vous concernant),
- D'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite),
- De limitation du traitement (dans les cas prévus par la loi),
- À la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi).

Vous pouvez également :

- Définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement, et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- Retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour **SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES**, de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de Vous opposer :

- Pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel Vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- Sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Vous pouvez enfin Vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité à :

- Par courriel : gestion@ouest-assurances.fr ou
- Par courrier postal à : **Ouest Assurances Plaisance** - Délégué à la Protection des Données – 16 Avenue Jean Jaurès 35400 Saint Malo

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous Vous remercions d'indiquer clairement le droit que Vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré, numéro de contrat).

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Si Vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse :

Commission Nationale Informatique et Libertés

TSA 80715

3 Place de Fontenoy

75334

PARIS CEDEX 07

28

LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre Vous et Nous sont régies par le droit français.

Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les seuls tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Réf : 2025.10_N°ORD121051K7L1_OUEST ASSURANCES PLAISANCE_CG

Gestionnaire et distributeur : OUEST ASSURANCES PLAISANCE, SAS au capital de 30 000 €, immatriculée à Saint-Malo, sous le n° 921 759 445 et dont le siège social est situé au 16 Avenue Jean Jaurès, 35400 Saint-Malo. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 23 000 939.

Assureur : Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Assurance Voyage

SOLUCIA
SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE, SA à conseil de surveillance et directoire au capital social de 9 600 000€ - Entreprise d'assurance immatriculée au RCS de Paris (France) sous le numéro 481 997 708 et dont le siège est situé 111, avenue de France, CS51519, 75634 Paris Cedex 13, France – régie par le Code des assurances – Numéro d'agrément : 228526 - soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

PRODUIT : OUEST ASSURANCES PLAISANCE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est un contrat lié à la réservation de croisières ou d'une location de bateau. Elle permet la prise en charge des frais d'annulation ou de modification de voyage ainsi que ceux liés à un transport manqué. Cette prise en charge est possible en raison de la survenance d'un événement garanti et défini aux conditions générales.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ Garantie annulation de voyage
 - Remboursement des frais d'annulation (Plafond pour les croisières 5 000 € par assuré et par période d'assurance et un plafond de 20 000 € par événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées).
 - Remboursement des frais d'annulation (Plafond pour les locations de bateau 40 000 € par événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées).
- ✓ Garantie modification de voyage
 - Remboursement des frais de modification à hauteur de 300 € par personne assurée (pour les croisières).
 - Remboursement des frais de modification à hauteur de 300 € par dossier (location bateau)
- ✓ Garantie transport manqué
 - Remboursement du nouveau titre de transport ou des frais de modification du transport initial dans la limite :
 - Du prix du transport aller simple **ou aller/retour**,
 - OU 50% du prix du voyage,**
 - OU du montant des frais de modification du transport initial,**
 - Sans dépasser 500 € par personne assurée ET 2 500 € par événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées.

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les voyages supérieurs à 2 mois consécutif.
- ✗ La non-admission de l'assuré à bord par le transporteur en raison d'un comportement jugé agressif et/ou dangereux ou pour un retard d'enregistrement des bagages ou de présentation à l'embarquement
- ✗ Les maladies ou accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat
- ✗ Les maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédant la réservation du Voyage
- ✗ Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré.
- ✗ Les accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du voyage ;
- ✗ Les transports manqués consécutifs à tout changement d'horaire du fait du transporteur
- ✗ Tout dommage consécutif à une grève



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Tout dommage dont le fait générateur est connu de vous avant la souscription du contrat.
- ! Tout frais ou circonstance, non justifié par les documents en rapport
- ! La non-conformité ou non-présentation des documents d'identité
- ! Les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, acte de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- ! Les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- ! Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'assuré et/ou l'absorption par l'assuré de médicaments, drogues ou substances stupéfiantes
- ! La restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture des aéroports ou la fermeture des frontières
- ! Les voyages entrepris contre l'avis médical du médecin

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS:

	<p>! En fonction de la survenance de l'évènement garanti listé au tableau de garanti, l'assureur applique une franchise de 25% du montant des frais annulations avec un minimum de 150€ par personne assurée (croisière) ou dossier (location bateau) ou 50€ par personne assurée ou dossier si le prix du voyage est inférieur à 150€.</p> <p>! Pour les autres évènements garantis non listés au tableau de garantie, l'assureur applique une franchise de 50 € lorsque les frais d'annulation sont inférieurs à 1000€ par personne assurée (croisière) ou dossier (location bateau) ou de 100 € lorsque les frais d'annulation sont supérieurs à 1000€ par personne assurée (croisière) ou dossier (location bateau)</p> <p>! La garantie Transports manqués n'est pas cumulable avec la garantie Annulation ou Modification du voyage.</p>
 Où suis-je couvert ?	<p>✓ Nous intervenons pour les dommages se produisant dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts.</p>
 Quelles sont mes obligations ? <ul style="list-style-type: none"> À la souscription du contrat Répondre exactement et sincèrement à toutes les questions qui sont posées lors de la souscription du contrat, sous peine de nullité du contrat ; Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat sous peine de résiliation du contrat ; En cours de contrat Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier les risques couverts ou d'impacter le règlement de votre cotisation, sous peine de nullité du contrat ; En cas de sinistre Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre, sous peine de non garantie si le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'assureur ; Informier des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre. 	
 Quand et comment effectuer les paiements ? <p>La prime d'assurance est acquittée dès la réservation de la location de bateau ou du voyage et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant ladite réservation.</p> <p>Le paiement est effectué par tout moyen auprès de l'organisme ou l'intermédiaire habilité.</p>	
 Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ? <p>Les garanties prennent effet le lendemain du paiement de la prime par l'assuré à 0h00.</p> <p>La garantie « Annulation ou Modification du Voyage » cesse dès le début du Voyage.</p> <p>La garantie « Transport manqué » cesse dès le début du transport aller ou du transport retour du Voyage.</p>	
 Comment puis-je résilier le contrat ? <p>Votre contrat est conclu pour une durée ferme, la résiliation n'est possible.</p>	

Référence : 10.2025_N°ORD121051K7L1_OUEST ASSURANCES PLAISANCE_DIPA